Obernai

République Française
Département du Bas-Rhin
Ville d'OBERNAI

Difep

Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
Occupation du domaine public – Implantation d'une terrasse hivernale
N° 26-107-DIF du 21 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté municipal permanent du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
VU « La Charte des Terrasses » en vigueur à OBERNAI ;

VU la demande formulée par Madame Fatima WEHRLING, gérante de la SARL LA COUR DE MEME, qui exploite **LE RESTAURANT LA SOUPE A MEME** sis 6-8 rue du Marché à Obernai, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public durant la période hivernale 2026-2027 ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

Du 1er novembre 2026 au 28 février 2027 inclus, Madame Fatima WEHRLING est autorisée, à titre précaire et révocable, à implanter une terrasse hivernale au droit de l'établissement qu'elle exploite au 6-8 rue du Marché à Obernai.

Selon sa demande et dans le cadre fixé par l'arrêté municipal du 16 juin 2025, sa terrasse sera occupée de tables, de chaises, d'un bac à fleurs, de paroi de séparation, d'un stand de service, d'un porte-menus et d'un cabanon au sein duquel seront vendus des bretzels et du vin chaud rouge.

Les équipements mis en place au sein des terrasses devront répondre en tous points aux prescriptions techniques et esthétiques qui figurent dans « La Charte des Terrasses ».

Article 2 : Emprise sur la voie publique

Selon le plan joint en annexe, la surface accordée est de **16,45 m²** au maximum.

Le périmètre attribué devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en-dehors de l'espace ainsi défini et les arrimages éventuels ne devront pas dépasser l'aplomb extérieur des structures mises en place.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application les sanctions prévues par l'arrêté du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public communal.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Une attention particulière sera portée par le récipiendaire concernant la disposition des équipements constituant la terrasse afin de respecter les limites de l'emprise accordée. Ainsi, aucun élément ne devra déborder, même de façon aérienne, sur les côtés de la terrasse, afin de ne pas entraver la visibilité et notamment celle des commerces adjacents.

En cas de non-respect des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, la Police Municipale sera compétente pour dresser procès-verbal et verbalisation pour violation d'une interdiction ou d'un manquement à une obligation édictée par arrêté municipal.

Article 3 : Sécurité et accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours. Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Conditions non limitatives portant sur l'exploitation de la terrasse selon les prescriptions générales de l'arrêté municipal permanent n° 2025-064 du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public communal

- **Objet de l'exploitation** : seules de la nourriture et des boissons pourront y être vendues.
- **La vente de boissons à emporter** :

Terrasses estivales et hivernales	Durant la période du Marché de Noël annuel
De manière générale, la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir d'une terrasse estivale ou hivernale est autorisée aux commerces à condition qu'ils détiennent la licence idoine et que la vente d'alcool se fasse dans des contenants fermés.	En application de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, seules les ventes de boissons sans alcool chaudes ou froides et de vin chaud **rouge** sont autorisées pendant la période du Marché de Noël annuel d'Obernai et exclusivement à partir des contenants fournis par l'Office du Tourisme d'Obernai. Par conséquent, l'exploitant veillera à toujours en disposer en quantité suffisante.

Article 8 SECURITE	→	Les autorisations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et règlementations applicables. « ... ».
Article 10 HYGIENE ET SANTE PUBLIQUES	→	Toutes les installations doivent être maintenues en état de propreté permanent. Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats. Les exploitants sont responsables de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à leur activité, dans l'emprise autorisée et à ses abords. A défaut, et à ses frais, cette opération pourra être engagée par la Collectivité. Il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté intercommunal n°2012/04 du 7 décembre 2012, il appartiendra au récipiendaire, après le passage du camion de collecte des ordures, de rentrer le/les bac(s), afin qu'il(s) demeure(nt) le moins longtemps possible à l'extérieur, n'entravent pas la circulation, et ne créent pas des gênes sur le domaine public. Sur les terrasses, la mise à disposition de cendriers sur les tables est obligatoire. L'exploitant doit veiller à les vider régulièrement. « ... ».
Article 12 LES DISPOSITIF S ELECTRIQUES	→	Les dispositifs électriques destinés à la cuisson d'aliments peuvent être autorisés à titre tout à fait exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable émis par la Ville d'Obernai, sur le domaine public, sous condition du respect des règles évidentes de sécurité.

Article 14 TRANQUILITE PUBLIQUE	→	Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'occupation du domaine public ne trouble pas la sécurité, la tranquillité et le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précautions, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit. La sonorisation de l'espace public est strictement interdite, sauf dérogation. Elle comprend également toute émergence sonore provenant d'un espace prisé à usage commercial (intérieur de l'établissement ou terrasse située sur le domaine privé) « ... ».
Article 15 HORAIRES	→	Sauf dérogation, l'exploitation des installations est autorisée de 7 h à 23 h. Les horaires d'exploitation comprennent le temps d'installation et le temps de rangement effectifs des mobiliers.
		Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) n'admet qu'une publicité ou pré enseigne installée sur le sol par établissement sur le domaine public. Ainsi, un porte-menu sur le domaine public constitue une publicité ou une pré enseigne dans la mesure où il n'est pas implanté sur le terrain où s'exerce l'activité et ne nécessite pas d'effectuer de démarche administrative particulière, à l'exception d'une demande d'occupation du domaine public auprès de la DIFEP (direction des finances). Les porte-menu (limités à 1 au maximum conformément au RLPI) et les panneaux mobiles ne doivent pas être placés de manière à être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police. Ils sont interdits aux abords des carrefours ou de virages s'ils posent un problème de visibilité. Ils doivent obligatoirement correspondre au règlement local de publicité intercommunal.
Article 19 PANNEAUX MOBILES	→	Les menus ou porte-menus doivent être apposés uniquement dans l'emprise assignée ou sur ladite terrasse ou être fixés sur le mobilier de la terrasse. Les porte-menus doivent être disposés contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent pas être positionnés dans le cheminement piétions ou près des passages piétons. Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une paire de porte-menus (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale. Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques, à l'exception de toute devanture du local. Sont interdits les porte-menu et supports de porte-menu en plastique et les porte-menu numériques. Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire. Les autorisations sont délivrées pour l'année civile. Les porte-menu au sol doivent être installés et enlevés chaque jour. Si le porte-menu n'est pas situé dans l'emprise d'une terrasse, il fait l'objet d'une facturation supplémentaire.
Article 21 INTEGRATION HARMONIEUSE ET HOMOGENE	→	Chaque terrasse doit constituer un ensemble homogène et harmonieux, conformément à la charte des terrasses. A cette fin, tous les éléments qui la composent seront choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau et une seule forme de mobilier. Les installations doivent ainsi comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et dans l'environnement. Elles doivent former un ensemble homogène en terme de couleurs, de formes et de matériaux. «... ».
Article 25 DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT	→	Les bacs et jardinières doivent être constitués de matériaux conforme à la charte des terrasses. Ils sont de préférences rectangulaires, sans écran associé. « ... ». Les présentoirs à menu : leur nombre est limité à un par établissement. Il doit être choisi en harmonie avec le mobilier environnant la conforme à la charte des terrasses. Les clôtures non-conformes à la charte des terrasses, écrans, stores verticaux, distributeurs de boissons sont interdits. L'interdiction de chauffage d'une terrasse de café, de restaurant, de bars, de

brasseries et de tout espace extérieur et public est entrée en vigueur le 31 mars 2022.
Les stores bannes : leur installation est assujettie à une autorisation délivrée par le service de la DAE (Direction de l'Aménagement et des Equipements) sur la base d'un dossier précis. Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade. « ... ».

Article 5 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'arrêté municipal du 16 avril 2025 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel**. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public communal en vigueur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire**.

- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale**, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2026, le permissionnaire s'acquittera du montant de **493,50 €** (correspondant à 16,45 m² x 30 € du mètre carré durant la saison hivernale).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission et exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- DIFEP ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 21 octobre 2026

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 29 OCT. 2026